

Enquête Publique en vue du détachement de la commune de L'Oie de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage

| | |
|--|----|
| Introduction : notice explicative..... | 3 |
| Textes législatifs et réglementaires..... | 5 |
| Plan de situation..... | 19 |
| | |
| I - Projet de détachement de la commune déléguée de L'Oie de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage..... | 21 |
| | |
| A - Présentation des communes concernées..... | 21 |
| 1 - Situation géographique et administrative..... | 21 |
| 2 - Situation démographique..... | 21 |
| 3 - Eléments historiques propres à la commune déléguée de L'Oie..... | 22 |
| 4 - Eléments historiques quant à la création de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage..... | 23 |
| 5 - Spécificités de la commune de L'Oie..... | 24 |
| 6 - Gestion financière..... | 24 |
| | |
| B - Projet de détachement..... | 25 |
| | |
| II - Le fonctionnement actuel du régime des communes nouvelles et de leur application sur le territoire d'Essarts en Bocage ne permet pas d'assurer le respect de l'identité et du développement la commune de L'Oie | 26 |
| | |
| A - Non-respect de la charte..... | 26 |
| B - Manque de représentativité..... | 26 |
| C - Perte progressive de la proximité et des services..... | 27 |
| D - Concentration des services sur la commune déléguée des Essarts..... | 28 |
| E - Manque d'investissement..... | 28 |
| F - Finances non maîtrisées..... | 29 |
| G - Mobilisation des citoyens et des associations..... | 31 |
| H - Déficit de communication..... | 32 |
| | |
| III - Le retour à l'autonomie de la commune de L'Oie serait favorable au développement de cette dernière..... | 35 |

| | |
|--|----|
| A - Le détachement des communes permettrait d’avoir des échelles de gouvernance adaptées aux spécificités de L’Oie et des autres communes..... | 35 |
| B - Le détachement permettrait à la commune de L’Oie de travailler plus étroitement avec la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts..... | 36 |
| C - Le retour à l’autonomie n’engendrerait pas de difficultés financières pour la commune de L’Oie..... | 37 |
| 1- Dépenses de fonctionnement – Simulation budget | |
| 2- Recettes de fonctionnement – Simulation budget | |
| 3- Indicateur financier..... | 39 |
| 4- Capacité à rembourser | |
| 5- Capacité d’autofinancement | |

IV. Conséquences éventuelles sur la commune de rattachement et la communauté de communes

A - Le retour à l’autonomie des communes de L’Oie et Sainte Florence n’entraînerait pas de problèmes financiers pour la commune de rattachement et la gouvernance sera nettement simplifiée

B – Conséquences juridiques et financières sur la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts

V. Informations sur les modalités patrimoniales de la scission

VI. CONCLUSION

Liste des Annexes

Introduction : notice explicative

Dans le cadre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage, la présente notice a pour objet de présenter aux citoyens le projet de détachement de la commune déléguée de L'Oie de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage créée le 1er janvier 2016.

En effet, depuis la création de cette commune nouvelle, force est de constater que non seulement les résultats ne sont pas du tout à la hauteur des attentes escomptées mais que dans cette opération, L'Oie, commune autrefois si prospère et si dynamique, a perdu énormément...

On peut relever, entre autres, le manque d'investissement, l'augmentation non maîtrisée des dépenses et la hausse non justifiée des impôts locaux, le manque d'efficacité des services administratifs et techniques, le déficit flagrant de communication, la perte d'identité, de proximité et de représentativité au sein de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage et en conséquence dans la communauté de communes du pays de St Fulgent-Les Essarts.

Toutes ces raisons ont poussé les habitants à manifester une première fois leur désapprobation lors des élections municipales de mars 2020, confirmée par deux pétitions successives, puis finalement à demander le détachement de la commune déléguée de L'Oie de celle d'Essarts en Bocage.

Afin de détacher une commune d'une autre, seule la procédure de modification des limites territoriales d'une commune peut avoir lieu. Cette procédure, exposée aux articles L.2112-2 à L.2112-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été entamée à la suite de la demande d'électeurs de L'Oie.

A cet effet, une première pétition sollicitant le détachement des communes et le retour à l'autonomie de la commune de L'Oie en juin 2020 recueillait 651 signatures (soit 76,32% des électeurs). Conformément aux dispositions applicables, cette pétition a été renouvelée en juin 2021 recueillant 682 signatures (soit 78,21 % des électeurs).

Le Préfet a alors prescrit une enquête publique. La présente notice apporte des précisions quant au projet de détachement de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage et aux motivations des Oyens qui soutiennent cette volonté. Elle permet aux citoyens de disposer

des éléments nécessaires pour analyser la situation et le projet. Suite aux permanences en mairie, le commissaire-enquêteur établira un rapport et remettra son propre avis.

Dans la procédure, cette enquête publique fait suite au dépôt des pétitions en préfecture, elle sera suivie de l'élection d'une commission d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune déléguée de L'Oie qui élira son président et donnera aussi son avis sur le projet.

Puis seront demandés les avis du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage et du Conseil Départemental de la Vendée avant que Monsieur le Préfet de la Vendée ne prenne sa décision finale.

Annexe 1 : Accusé de réception des pétitions 2021



Commune nouvelle d'Essarts en Bocage

Textes législatifs et réglementaires

DISPOSITIONS APPLICABLES

Code général des collectivités territoriales :

Partie législative

Deuxième Partie : LA COMMUNE

Livre Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

Titre Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Chapitre II : LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

Section 2 : MODIFICATIONS

ARTICLE L. 2112-2

Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

ARTICLE L. 2112-3

Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président.

ARTICLE L. 2112-4

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.

ARTICLE L. 2112-5

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

ARTICLE L. 2112-5-1

Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération

intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

ARTICLE L. 2112-6

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

ARTICLE L. 2112-7

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune, situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

ARTICLE L. 2112-10

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles prévues à l'article L. 2112-7.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

ARTICLE L. 2112-11

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

ARTICLE L. 2112-12

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

ARTICLE L. 2112-13

Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime.

Partie réglementaire

Deuxième Partie : LA COMMUNE

Livre Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

Titre Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Chapitre II : LIMITES TERRITORIALES ET CHEF-LIEU

Section 2 : MODIFICATIONS

ARTICLE D. 2112-1

Les arrêtés du préfet portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention est faite au Journal officiel de la République française des arrêtés du préfet portant création ou suppression de communes.

Lorsque les modifications mentionnées au premier alinéa du présent article induisent des variations des chiffres de la population d'une ou plusieurs communes, un arrêté du ministre de l'intérieur constate les nouveaux chiffres de population pour chacune des communes concernées.

Code des relations entre le public et l'administration

Livre Ier : LES ECHANGES AVEC L'ADMINISTRATION

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DECISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION

Chapitre IV : ENQUETES PUBLIQUES

Section 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE L. 134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

ARTICLE L. 134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : OUVERTURE DE L'ENQUETE

Sous-section 1 : AUTORITE COMPETENTE

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

ARTICLE R. 134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

ARTICLE R. 134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités

ARTICLE R. 134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : MODALITES

ARTICLE R. 134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

ARTICLE R. 134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

ARTICLE R. 134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

ARTICLE R. 134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

ARTICLE R. 134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le

commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

ARTICLE R. 134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

ARTICLE R. 134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

ARTICLE R. 134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

ARTICLE R. 134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : DESIGNATION ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sous-section 1 : DESIGNATION

ARTICLE R. 134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

ARTICLE R. 134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

ARTICLE R. 134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : INDEMNISATION

ARTICLE R. 134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE R. 134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

ARTICLE R. 134-20

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

ARTICLE R. 134-21

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE R. 134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

ARTICLE R. 134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE

ARTICLE R. 134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Sous-section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R. 134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

ARTICLE R. 134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

ARTICLE R. 134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

ARTICLE R. 134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE R. 134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE R. 134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE L. 134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

ARTICLE R. 134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Section 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DES SECRETS DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE L. 134-33

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales

ARTICLE L. 134-34

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l' article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l' article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.

Code de l'urbanisme

Partie législative

Livre Ier : REGLEMENTATION DE L'URBANISME

Titre V : PLAN LOCAL D'URBANISME

Chapitre III : PROCEDURES D'ELABORATION, D'EVALUATION ET D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Section 1 : PERIMETRES

Sous-section 1 : MODIFICATION AFFECTANT LE PERIMETRE DES COMMUNES

Paragraphe 2 : Modification de la limite territoriale des communes

ARTICLE L. 153-5

En cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de territoire communal détachée d'une des communes restent applicables dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune.

Toutefois, si la commune de rattachement a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique, en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au premier alinéa du présent article, abrogation des dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie rattachée, ces dispositions sont abrogées. Cette faculté n'est pas ouverte à la commune de rattachement si celle-ci est membre du même établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme que la commune d'origine.

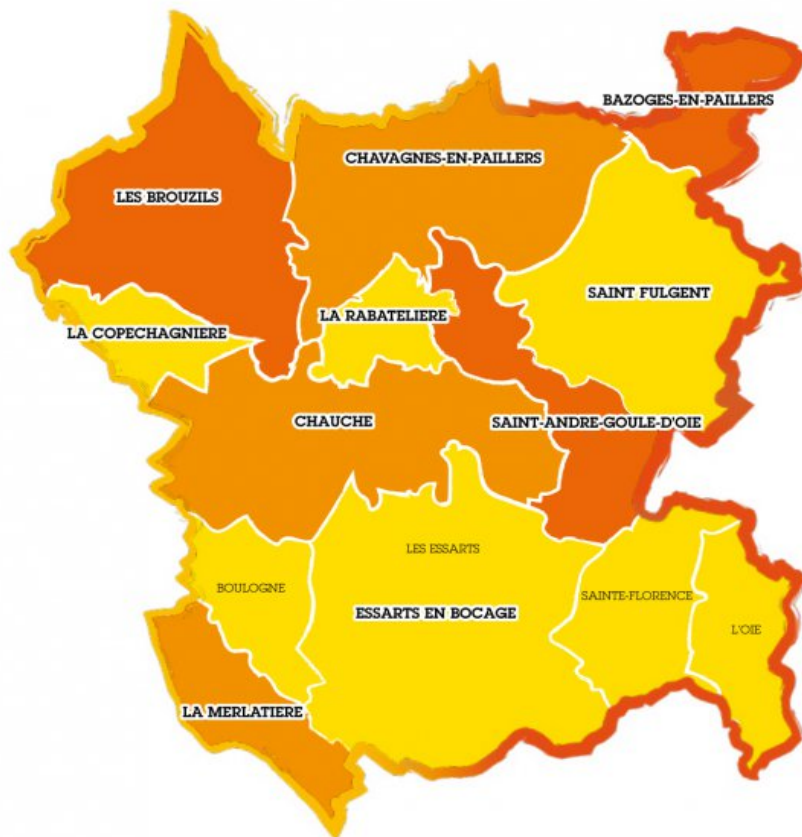
Plan de situation

Cartographie de la commune déléguée de L'Oie

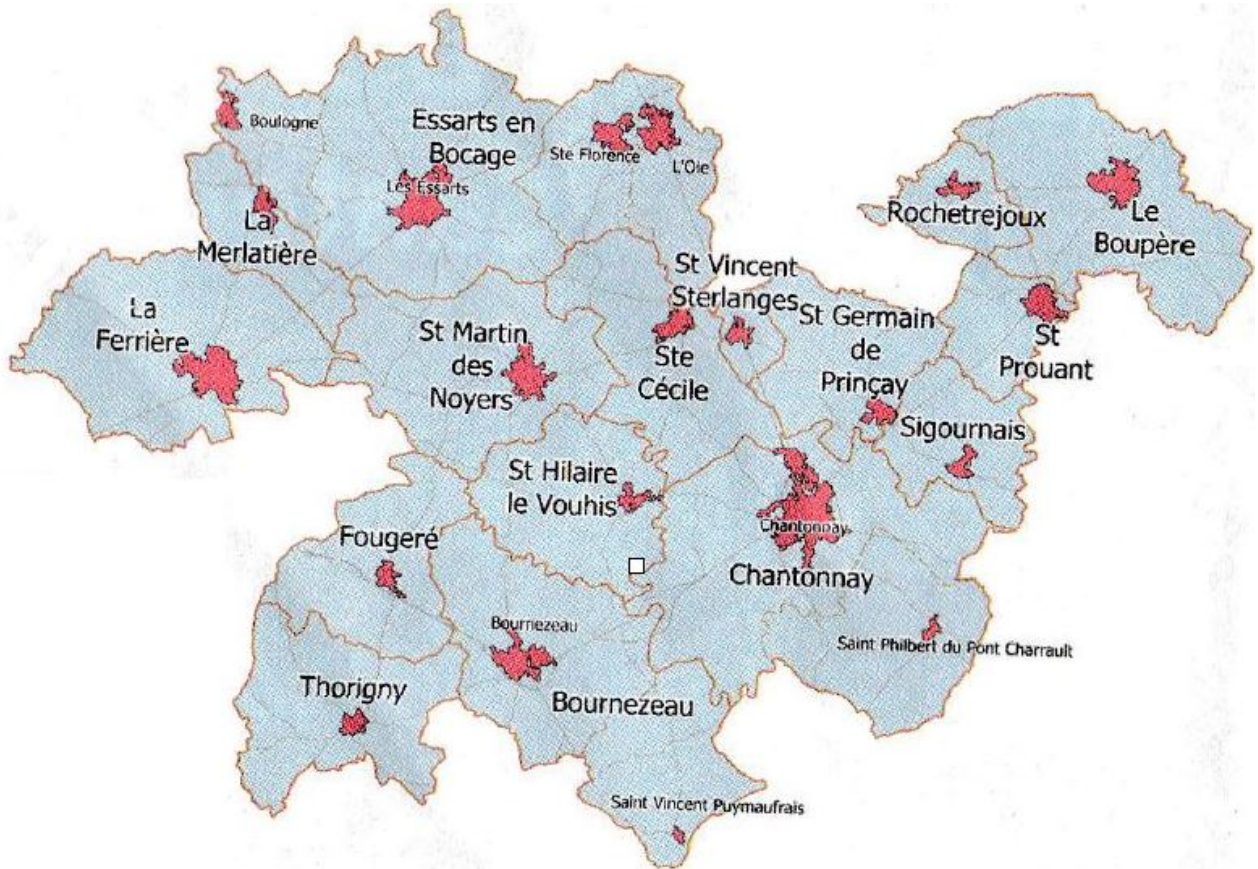
Son positionnement géographique :



Sa situation au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de Saint Fulgent – Les Essarts :



Sa situation au sein du canton de Chantonnay :



I - Projet de détachement de la commune déléguée de L'Oie de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage

A - Présentation des communes concernées

1 - Situation géographique et administrative

La commune d'Essarts en Bocage est située dans le département de la Vendée. Administrativement au sein du Canton de Chantonnay, la commune d'Essarts en Bocage est aussi membre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts (27 000 habitants).

La commune déléguée de L'Oie est située sur la Départementale 137, proche du carrefour des autoroutes A83 et A87, à 8 kms de la commune déléguée des Essarts, sans continuité urbaine et tout près de celle de Sainte Florence dont le bourg n'est distant que d'1 km. Elle s'étend sur 1 430 hectares.

2 - Situation démographique

La population de la commune d'Essarts en Bocage est de 9092 habitants en 2020. La population de L'Oie est de 1229 habitants en 2020 (850 habitants en 2000). La croissance démographique a été active et régulière mais a subi une pause très marquée depuis quelques années, liée à la lenteur de la municipalité à proposer des terrains à construire.

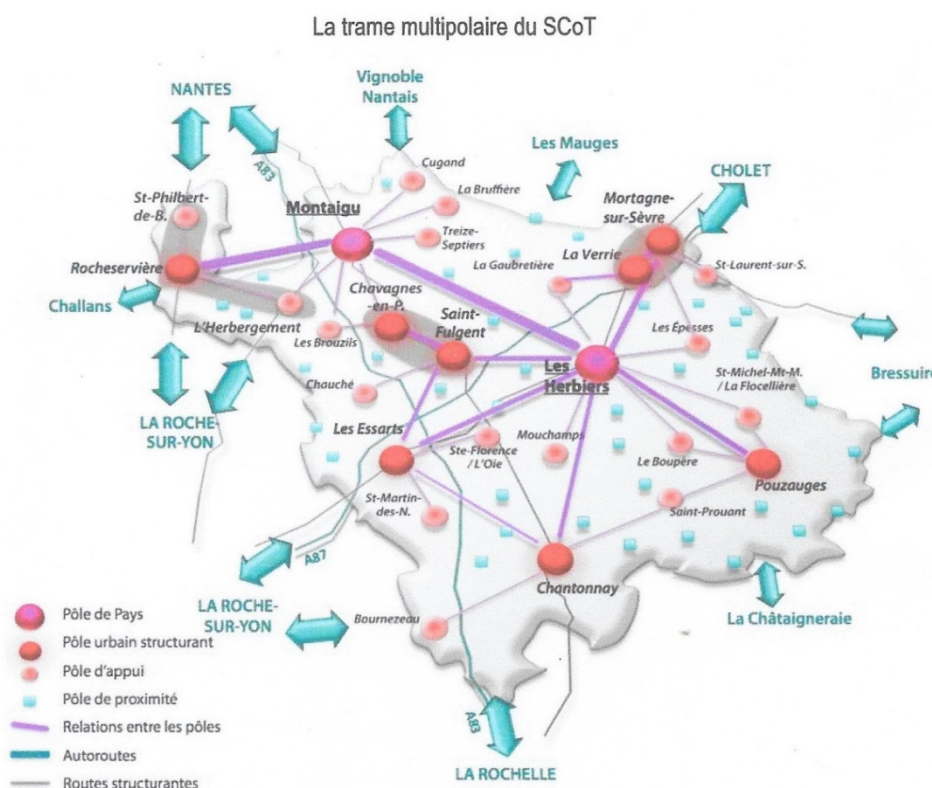
En effet, il n'y a plus d'offre en lotissement communal depuis 5 ans, malgré un projet en cours depuis une première délibération en 2017 mais qui n'a toujours pas vu le jour actuellement. Ceci est donc fort préjudiciable à la commune, à ses commerces et à ses

| ESSARTS EN BOCAGE | 2019 | 2020 |
|--------------------------|-------------|-------------|
| Boulogne | 887 | 972 |
| Les Essarts | 5533 | 5611 |
| L'Oie | 1274 | 1229 |
| Sainte-Florence | 1257 | 1280 |
| POPULATION LEGALE | 8951 | 9092 |

associations. L'école privée pourrait, quant à elle, se voir confrontée à une fermeture de classe prochainement...

L'Oie et la commune attenante de Sainte Florence (également en projet de détachement d'Essarts en Bocage) forment un ensemble démographique important, se suffisant à lui-même et déjà reconnu **comme pôle d'appui dans le SCOT** (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays du Bocage Vendéen, exécutoire depuis le 22 juillet 2017.

On peut noter dans le rapport de la Chambre Régionale des comptes de mars 2022 que le pôle d'appui est considéré comme un atout pour la communauté de communes de St Fulgent-Les Essarts car il permet une offre de services graduée venant seconder les pôles structurants (exemple Chauché et Les Brouzils sur la carte ci-dessous). Il en serait donc de même pour celui de L'Oie-Sainte Florence.



Annexe 2 : Extrait SCOT

3 - Eléments historiques propres à la commune déléguée de L'Oie

Depuis le Moyen-âge, L'Oie était un hameau de Sancta Florentia, paroisse dépendant de la Seigneurie du château de l'Herbergement Hydreau, importante forteresse datant du XII-XIIIème siècle et se situant dans le village qui porte son nom entre le Cerisier et la Barre, sur la commune actuelle de L'Oie. La forêt du château, devenue domaniale, se situe, elle, sur la commune de Sainte-Florence.

Le territoire sera aussi le théâtre des guerres de Vendée, la population fut menée par une héroïne locale, Louise Regrenil, surnommée « La Hussarde », née au village de la Tanchère sur la commune de L'Oie et enterrée à Sainte Florence.

Puis, la paroisse devint commune de Sainte-Florence, puis Sainte-Florence de l'Herbergement Hydreau et enfin **Sainte Florence de L'Oie** de 1878 à 1895, année où le hameau de L'Oie, très prospère en raison de ses foires régionales, s'est érigé en commune indépendante, 20 ans après avoir créé sa propre paroisse.

Depuis, des liens très étroits unissent à nouveau ces deux communes.

4 - Eléments historiques quant à la création de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage

Dès 2013, les sept communes de la Communauté de communes du pays des Essarts, dont L'Oie, avaient transféré massivement leurs compétences vers l'intercommunalité pour passer de 30% à 70 % de taux d'intégration. L'objectif était de partager les richesses et d'être plus efficient en mutualisant services et équipements. L'exercice fût difficile mais, malgré les discordes engendrées, tout commençait à se mettre en place.

C'est dans ce contexte d'intercommunalité très intégrée que fut lancée l'idée de former une commune nouvelle sur le même périmètre que la communauté de communes, à l'image de ce qui se préparait dans le Maine et Loire voisin, avec les sept communes la composant : Boulogne, La Merlatière, Les Essarts, Sainte Cécile, Saint Martin des Noyers, Sainte Florence et L'Oie.

Ce projet, qui aurait eu plus de sens au niveau territorial, n'avait pas, à l'époque, pu aller à son terme car les élus de trois communes (La Merlatière, Sainte Cécile et Saint Martin des

Noyers) étaient réticents et n'avaient pas confiance dans le fonctionnement à terme de cette commune nouvelle à sept, **craignant l'hégémonie de la commune centre des Essarts.**

Les quatre autres communes, Boulogne, Les Essarts, Sainte Florence et L'Oie sont, par contre, allées au bout de la démarche pour former la commune nouvelle d'Essarts en Bocage le 1er janvier 2016.

En parallèle, se profilait la loi NOTRE qui imposait un seuil minimum des intercommunalités de 15 000 habitants, ce qui obligeait la communauté de communes du Pays des Essarts à se rallier à une autre communauté de communes. Ainsi, un an plus tard, deux communes, Sainte Cécile et Saint Martin des Noyers firent le choix de rejoindre l'intercommunalité de Chantonay et le reste de l'ancienne intercommunalité du Pays des Essarts, soit La Merlatière et Essarts en Bocage, fusionna avec l'intercommunalité de Saint Fulgent pour former au 1er janvier 2017 la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts.

La commune nouvelle d'Essarts en Bocage démarra donc en 2016 avec **des promesses sur l'identité, la proximité, la représentativité, la solidarité et le territoire consignés dans une charte déontologique.** Mais, très vite, beaucoup de ces éléments ne furent pas respectés : budget des communes déléguées, conseils consultatifs, représentativité, proximité et identité des communes.

Ainsi, la population, qui n'avait pas été consultée ni suffisamment associée pour la création de la commune nouvelle, a rapidement constaté une nette dégradation dans de nombreux domaines par rapport à ce qu'elle connaissait auparavant et l'a vite fait savoir.

Cf. paragraphe II - Annexe 3 : Charte

5 - Les spécificités de la commune de L'Oie

La commune déléguée des Essarts (5611 habitants en 2020) a toutes les caractéristiques d'une petite ville (commerce, santé, scolaire, EHPAD), alors que L'Oie, à 8 kms, est globalement inscrite dans un environnement à la fois rural et dynamique économiquement.

La commune centre des Essarts n'a ni les mêmes aspirations ni les mêmes contraintes que L'Oie et les autres communes déléguées.

En outre, la commune de L'Oie dispose de l'ensemble des attributs d'une commune rurale aboutie : un bourg-centre, une église, une école accueillant 144 élèves, une salle des fêtes, une salle de sports, un accueil périscolaire, une bibliothèque, un hôtel, de nombreux artisans et commerces, des lieux de santé dont pharmacie, opticien, cabinet de kinésithérapie.

La commune accueille également plus d'emplois salariés que de citoyens actifs grâce à ses nombreux artisans regroupés dans une association appelée le « Meetoyen » et à ses entreprises familiales dont l'abattoir SOULARD et le groupe CHARPENTIER.

Enfin, L'Oie est une commune animée par un tissu associatif important, avec des associations s'investissant dans les sports et autres loisirs, mais encore dans la cantine scolaire, contrairement à la commune centre des Essarts où de nombreux services sont gérés par la commune avec l'impact économique engendré pour le contribuable : multi-accueil, restauration scolaire, temps méridien...

L'Oie est aussi dotée d'un lien social riche, une grande partie de la population se connaît et se côtoie au quotidien, plusieurs familles y habitent depuis des générations. Plus qu'une commune, L'Oie est une communauté humaine ancrée dans sa territorialité et partagée, de plus en plus, avec la commune voisine de Sainte Florence.

6 - La gestion financière

Depuis la création de la commune nouvelle en 2016, les comptes de la commune déléguée de L'Oie sont intégrés dans les comptes de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage.

D'autre part, la charte initiale prévoyait un budget affecté à chacune des communes déléguées, il devait être voté et annexé à chaque budget primitif, mais cela n'a jamais été le cas.

Une analyse sera effectuée en détail dans la partie III de cette notice consacrée à la viabilité économique de la commune de L'Oie en tant que commune indépendante où nous distinguerons la part des recettes et dépenses de fonctionnement incombant à chacune des communes déléguées.

B - Projet de détachement

L'actuel projet a pour objet de rendre **son autonomie** à la commune de L'Oie, qui a été intégrée dans la commune nouvelle d'Essarts en Bocage depuis le 1er janvier 2016 et de lui restituer ses prérogatives et caractéristiques originelles.

II - Le fonctionnement actuel du régime des communes nouvelles et de leur application sur le territoire d'Essarts en Bocage ne permet pas d'assurer le respect de l'identité et du développement la commune de L'Oie

A - Non-respect de la charte

La charte, même si elle n'a pas de valeur légale, **a été visée par les services préfectoraux** en date du 29 juin 2015.

Un des éléments majeurs de la charte était une représentation équitable des communes déléguées au sein de la commune nouvelle : on ne peut que constater une sous-représentation des communes déléguées de L'Oie et Sainte Florence.

D'autres mentions comme « le développement cohérent et équilibré de chacune des communes déléguées, le développement de l'habitat sur les quatre communes et le soutien à la vie associative » ne se retrouvent pas dans les faits.

Les comités d'initiative et de consultation, ainsi que les groupes de travail évoqués, n'ont jamais été mis en place dans les communes déléguées.

Il en est de même pour la dotation annuelle de fonctionnement de chaque commune déléguée comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation.

B - Le manque de représentativité et les orientations prises par la gouvernance font craindre la disparition des communes déléguées de L'Oie et de Sainte-Florence

Dès le premier mandat, après la création de la commune nouvelle, les adjoints de ces deux communes ont vu une partie de leurs attributions disparaître pour être confiées à des élus des communes déléguées des Essarts et de Boulogne.

Et si les conseils communaux ont été conservés, ce ne fut que sous la pression des conseillers communaux oyens et florentins, mais pour la pure forme car on ne tint pas

compte de leurs prérogatives. De manière récurrente et délibérée, à un certain moment, l'équipe dirigeante d'Essarts en Bocage a même voulu assimiler les communes déléguées à des « quartiers », niant par conséquent la dimension profondément villageoise de L'Oie et de Sainte Florence.

Après les élections municipales de Mars 2020, les communes déléguées de L'Oie et de Sainte Florence n'ont détenu que très peu de conseillers pour défendre leurs intérêts (trois pour l'Oie et deux pour Sainte Florence) au sein du conseil municipal d'Essarts en Bocage malgré de nombreux contacts infructueux. De plus, seulement six postes d'adjoints, dont deux similaires (sports-loisirs), ont été créés et tous dévolus à des Essartais, tout en notant l'absence de commission finances !

Au conseil communautaire, si la commune de Sainte Florence est représentée par un conseiller communautaire, celle de L'Oie n'y est pas représentée, et un seul conseiller siège dans une commission communautaire.

Ces communes déléguées ne sont plus représentatives de leur population, seule la dénomination d'« Essarts en Bocage » prévaut auprès des dirigeants de la commune nouvelle, occultant ainsi l'existence des différents territoires, ce qui peut entraîner, à terme, la disparition des communes historiques (ce que le conseil municipal peut décider à tout moment...). Cette perte d'identité est un élément important et un vrai facteur d'inquiétude pour les Oyens.

C - Perte progressive de la proximité et des services

La crise sanitaire de 2020-2021 a démontré combien les élus sont indispensables pour maintenir la proximité et les services. Ils font remonter les problèmes, atténuent les conflits, recueillent les demandes de nos concitoyens, proposent des solutions ainsi que les investissements nécessaires et sont au plus près des services municipaux.

Or le constat est sans appel :

- Le **suivi de l'entretien** du bourg et des villages de L'Oie n'est plus assuré correctement et le déclassement par rapport aux villages environnants est flagrant. Sur les deux personnes affectées aux services techniques, celle qui a pris sa retraite n'a pas été remplacée efficacement.
- Les **services de la mairie** déléguée de L'Oie ont été très longtemps instables et les réponses aux questions des habitants et des associations se font parfois attendre.
- Les **associations** sont peu aidées par la municipalité et certaines décisions sont regrettables, comme pour l'utilisation des salles, la limitation des photocopies et autres. On peut citer le peu d'aide de la mairie pour l'association « L'Arc en ciel des saveurs » qui gère la cantine scolaire de L'Oie, dans sa recherche de personnel et dans son fonctionnement. La Chambre Régionale des comptes a aussi relevé, dans son rapport de mars 2022, que les relations de la municipalité avec les associations manquaient de transparence...
- Certaines demandes ne sont pas prises en considération, notamment en matière de **sécurité piétonne et cycliste**, malgré leur bienfondé, parmi lesquelles la demande d'un abribus au village du Cerisier.

Annexe 4 : Demande abribus

Les faits sont significatifs des relations entre les citoyens et la municipalité : un manque d'écoute, un rejet injustifié étant donné la somme modique engagée, une temporisation due à des décisions prises loin du terrain, une absence totale de communication.

D - Concentration des services sur la commune déléguée des Essarts

Forts d'une population plus importante dans leur commune déléguée, les élus des Essarts semblent considérer que les services doivent s'y concentrer au détriment du pôle L'Oie-Sainte Florence qui représente près de 2 500 habitants et qui se trouve à sept kilomètres pour Sainte Florence et huit pour L'Oie, ce qui pose des problèmes de mobilité à bon nombre de concitoyens.

Ainsi dans le **domaine de la santé**, on a conforté le pôle des Essarts et rien n'a été fait à L'Oie pour remplacer le docteur parti à la retraite alors qu'une solution avait été proposée par la communauté de communes du pays de Saint Fulgent- les Essarts et que l'équipe municipale actuelle avait annoncé la réflexion sur un relai médical à L'Oie lors de sa campagne des municipales 2020. En conséquence, c'est un autre service qui risque de disparaître, la pharmacie...

En ce qui concerne **la jeunesse**, 84 adolescents florentins et oyens, accompagnés de parents, ont fait une demande de Foyer des jeunes en 2017. La municipalité leur a proposé de rejoindre le SMEJE (Service Municipal Enfance Jeunesse Essartais) basé aux Essarts et qu'un minibus serait acheté pour assurer leur transport. Le minibus a été acheté mais les jeunes n'ont pas adhéré à cette formule : le besoin de proximité n'a pas été entendu.

Que de nombreux services existent sur les Essarts, c'est normal, mais on ne peut ignorer que notre commune de L'Oie en est éloignée et sans continuité urbaine. L'équipe municipale semble considérer le territoire comme un espace homogène et peine à comprendre les problématiques concrètes de proximité et de mobilité liées à la diversité des territoires qui composent la commune nouvelle.

Cela entraîne une polarisation des services au détriment des espaces périphériques composés par les autres communes déléguées.

E - Manque d'investissement

Depuis six ans, les réalisations sur la commune de L'Oie sont restées très modestes et largement en dessous des attentes et des possibilités dont aurait disposé une commune autonome compte tenu de l'autofinancement dégagé antérieurement (250 000 à 300 000 euros par an). La création d'un city-stade à L'OIE (pour les jeunes de L'Oie et Sainte

Florence) est le seul investissement structurant réalisé entre 2016 et 2021 et son emplacement n'a pas été judicieux puisque pas débattu avec les habitants...

Certes, plusieurs investissements sont projetés mais certains peinent à démarrer car mal cernés : le dossier des inondations, le lotissement des Rainettes. La création de logements en centre bourg annoncée en 2016 n'a toujours pas vu le jour. La rénovation des Halles, plusieurs fois annoncée puis démentie, n'est toujours pas portée par un projet précis porté à la connaissance de la population.

Par ailleurs, aucune concertation n'a été organisée avec les habitants, ce qui pourtant devrait être la règle dans nombre de ces projets.

Annexe 5 – Tableau des investissements 2016-2021.

F - Finances non maîtrisées

Après le passage en commune nouvelle, les dotations de l'Etat sont restées stables pendant trois ans, les ressources économiques ont augmenté et la seule dette qui reste sur la commune de L'Oie, celle du restaurant scolaire, s'estompe progressivement jusqu'en 2025. Il faut donc rechercher les raisons du manque d'investissement ailleurs.

Premièrement, même si elle tend à se résorber, la **dette propre à la commune déléguée des Essarts** reste encore assez importante et les remboursements d'emprunts représentent environ **440 000 euros** par an. On peut noter que les affectations des emprunts n'ont jamais été communiquées par les services malgré les demandes successives d'élus.

Annexe 6 – Tableaux des emprunts au 01-2021.

D'autre part, des dépenses de fonctionnement importantes sont dues à **certains services des Essarts qui ont été confortés ou créés** après l'intégration dans la nouvelle communauté de communes : école et temps méridien, carte d'identité et passeport, service jeunesse, maison des services sociaux... Les dépenses de personnel ont augmenté de 306 000 euros de 2017 à 2020 (+11%) après avoir déjà fait un bond de 24% entre 2016 et 2017.

Annexes 7-8-9-10-11 : Comptes administratifs 2016-2020

Annexe 12 : Budget primitif 2021

Annexe 13 : Attributions de compensation 2019 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2018.

De plus, la commune d'Essarts en Bocage exerce **des compétences qu'elle aurait pu rétrocéder** à la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts comme les neuf autres communes qui la composent, ce qui engendre des dépenses de fonctionnement et d'investissement très importantes tous les ans, par exemple :

- Les dépenses de fonctionnement du **multi-accueil** (crèche) aux Essarts ainsi que le projet de construction du nouveau bâtiment s'élève à 1 764 807,17 euros, dont 865 308,20 euros prévus, à ce jour, à la charge de la commune auraient pu être du ressort de l'intercommunalité, comme c'est le cas pour la commune de Saint Fulgent.

Annexe 14 : Plan de financement multi-accueil (septembre 2021)

- Le coût annuel de **l'instruction du droit des sols** est estimé à 70 000 euros par an alors qu'il est supporté par la communauté de communes pour les autres communes.

- Concernant **l'informatique et la téléphonie**, la communauté de communes a mutualisé ces services avec les autres communes du territoire, excepté Essarts en Bocage qui a souhaité gérer via un prestataire privé. Les investissements en informatique représentent 180 237 euros depuis la création de la commune nouvelle et 44 429 euros supplémentaires prévus au budget primitif 2021. On peut constater les économies qui auraient pu être réalisées (cf tableau des investissements 2016-2021).

- Dans le cadre du programme des Petites Villes de Demain (écarté par Essarts en Bocage, contrairement à Chavagnes en Paillers et Saint Fulgent), l'Etat a proposé d'installer à la communauté de communes et à ses frais, une **maison France Services**, guichet unique qui regroupe dans un seul et même lieu, les principaux organismes des services publics. Devant l'importance de la commune, une antenne était même prévue aux Essarts. Les élus d'Essarts en Bocage, tout en acceptant le projet intercommunal ont refusé l'antenne, prétextant un doublon compte tenu de la **création d'une maison des services sociaux aux Essarts**. Encore des dépenses qui alourdiront nos charges de fonctionnement.

Annexe 15 : Presse Ouest-France du 02/10/2021

- Tous **les terrains de football synthétiques** et vestiaires attenants des communes sont entrés dans les compétences de la communauté de communes, sauf celui des Essarts. C'est

donc la commune d'Essarts en Bocage qui, dans l'avenir, devra en assumer les dépenses d'entretien et de restauration.

- La commune vient d'acquérir, à Sainte Florence, un bâtiment destiné à accueillir l'association « **P'Outil en main** ». Cet achat aurait pu être à la charge de la communauté de communes comme c'est le cas pour celui de Chauché. Cela représente encore un coût supplémentaire de 130 000 euros.

Toutes ces questions financières sont des raisons de plus, pour la commune déléguée de L'Oie, de demander son autonomie afin de maîtriser ses finances, choisir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et surtout éviter des hausses d'impôts locaux comme celle sur la taxe sur le foncier bâti en 2021 (+ 6.9 % sur la commune d'Essarts en Bocage).

Annexe 16 : Vote taux fiscalité 2021 (07-04-2021)

G - La mobilisation des citoyens et des associations démontre des entités sensiblement différentes auxquelles chacun est attaché

En plus des **scores des pétitions** déjà évoqués dans l'introduction de ce document, il est important de rappeler les chiffres des dernières **élections municipales**. En effet, sur la commune déléguée de L'Oie, les scores étaient de **85,36%** de votes blancs, **4,24 %** de nuls et seulement **10,40 %** pour la seule liste à se présenter, celle du maire sortant. Ces chiffres sont à mettre en corrélation avec ceux de Sainte Florence puisque sur les 2 communes, les résultats regroupés donnent : 82,96% de votes blancs, 3,77% de nuls et seulement 13,27% pour la liste du maire sortant. A noter également que la participation avait été de 59.40% quand elle n'était que de 40% à l'échelon départemental. Ces chiffres montrent une réelle mobilisation des électeurs pour exprimer une véritable défiance quant à la commune nouvelle d'Essarts en Bocage.

| | L'OIE | | Ste FLORENCE | | ENSEMBLE L'OIE / Ste FLORENCE | | BOULOGNE | | LES ESSARTS | | ENSEMBLE ESSARTS EN BOCAGE | |
|-----------------|------------|------------|--------------|------------|-------------------------------------|------------|------------|------------|-------------|------------|----------------------------------|------------|
| | NOMB RE | % | NOMB RE | % | NOMB RE | % | NOMB RE | % | NOMB RE | % | NOMB RE | % |
| INSCRITS | 863 | | 925 | | 1788 | | 659 | | 3933 | | 6380 | |
| VOTANTS | 519 | 60,14 % | 543 | 58,70 % | 1062 | 59,40 % | 229 | 34,75 % | 1434 | 36,46 % | 2725 | 42,71 % |
| ABSTENTIO NS | 344 | 39,86 % | 382 | 41,30 % | 726 | 40,60 % | 430 | 65,25 % | 2499 | 63,54 % | 3655 | 57,29 % |
| LISTE MAIRE | 54 | 10,40 % | 87 | 16,02 % | 141 | 13,27 % | 185 | 80,79 % | 1184 | 82,57 % | 1510 | 55,41 % |

| | | | | | | | | | | | | |
|---------|-----|---------|-----|---------|-----|---------|----|---------|-----|---------|------|---------|
| SORTANT | | | | | | | | | | | | |
| BLANCS | 443 | 85,36 % | 438 | 80,66 % | 881 | 82,96 % | 10 | 4,37% | 147 | 10,25 % | 1038 | 38,09 % |
| NULS | 22 | 4,24% | 18 | 3,32% | 40 | 3,77% | 34 | 14,84 % | 103 | 7,18% | 177 | 6,50% |

Il est important d'en tenir compte aujourd'hui afin de ne pas réitérer l'erreur faite lors de la création de la commune nouvelle, à savoir l'absence d'écoute des habitants.

En ce qui concerne les associations sportives, outre un soutien participatif dans la construction de ce mouvement, un réel élan s'est créé afin de travailler ensemble avec les associations sportives de la commune voisine de Sainte Florence. La centralisation des services et le peu de communication et d'intérêt montrés par les élus ont « motivé » les associations à se regrouper sur les communes de L'Oie et de Sainte Florence. En effet, très rapidement, l'envie de s'entraider, de mutualiser l'humain et le matériel, tout ceci pour pérenniser et développer les associations, a permis la création d'un **Office des Sports Florentoyen (OSF)** qui à ce jour regroupe 90% des associations sportives.

De plus, des habitants de L'Oie et de Sainte Florence se sont investis depuis plusieurs mois pour réfléchir à l'élaboration d'un **projet pour leur territoire**. En effet, plus de quarante d'entre eux ont travaillé sur quatre thèmes :

- Administration et gouvernance
- Vie sociale et santé
- Infrastructure et environnement
- Vie associative

Chacun de ces thèmes a été développé en différentes réflexions et pistes afin d'élaborer, à terme, un véritable projet partagé par le plus grand nombre et en recensant l'ensemble des attentes et besoins de la population. D'autres réunions seront organisées dans les mois qui viennent pour avancer sur ce dossier.

Annexe 17 : Synthèse débats projet de territoire

Cette concertation initiée avec de nombreuses composantes de la population locale est à l'opposé de la méthode utilisée par Essarts en Bocage pour écrire son projet de territoire qui a été réalisé en une seule journée et demie lors d'un séminaire avec les seuls élus, et qui a conclu à trois axes prioritaires. Ces axes étaient :

- la culture, pour mieux justifier le projet évoqué depuis longtemps, mais resté imprécis, du site de la Capéterie aux Essarts, alors que le projet de la rénovation des Halles historiques de L'Oie a été écarté, bien que validé par l'ensemble de la commission municipale culture-patrimoine de l'époque...
- la mobilité, alors que rien n'a été fait sur nos communes et que la compétence est restée à la Région suite au refus des élus d'Essarts en Bocage...
- les associations alors que celles de L'Oie et de Sainte Florence se plaignent du manque d'écoute qu'elles reçoivent...

H - Déficit de communication

En ce qui concerne la communication, il existe un magazine trimestriel d'Essarts en Bocage mis en place en 2016 et dont les éditos étaient partagés par les quatre maires délégués jusqu'en juillet 2018. Depuis, seul le maire délégué des Essarts (ou son adjointe) s'exprime.

Ce magazine fait la part belle à la ville centre et n'intéresse pas vraiment les Oyens qui regrettent leur feuille d'information mensuelle appelée « Plume d'Oie » qui a pu perdurer jusqu'à l'été 2020, malgré la volonté des élus des Essarts de la voir disparaître. Celle-ci, qui était très documentée et très attendue par la population, n'a dû sa survie qu'à l'insistance du maire délégué de L'Oie de l'époque. Mais depuis juillet 2020, elle s'est transformée en une « Info de L'Oie », document paraissant tous les deux mois, donc moins réactif et ne contenant que peu d'informations explicatives sur la vie de la commune.

Le manque de communication s'est ressenti dans les domaines suivants :

- Pas ou peu de présentation et concertation sur les projets concernant la commune et sur les travaux d'entretien des bâtiments et des voiries.

- Absence de conseils consultatifs dans la commune déléguée tels que prévus dans la charte avec participation active des citoyens.
- Manque de transparence sur l'affectation des emprunts, sur les sommes investies dans chacune des communes...
- Manque de transparence aussi sur le coût de différentes manifestations organisées par la municipalité telle « Ville en joie ».
- Aucune présentation des projets à 5 ans pour nos communes lors de la réunion publique en février 2020 par la future équipe municipale.
- Absence de communication pendant toute la période Covid auprès des habitants (un peu via Facebook uniquement), peu d'informations auprès des publics fragilisés notamment les personnes âgées. Le collectif a pris le relais via son journal pour aider la population à avoir de l'information, et cette action continue...
- Annonce unilatérale et **sans aucune concertation** de Mr le maire du projet de départ d'Essarts en Bocage de la communauté de communes de Saint Fulgent-Les Essarts dans Ouest-France du 07/04/21 (voir annexe Ouest-France)

Les échanges avec le Collectif Citoyen sont quasi inexistantes car la municipalité fait en sorte de l'ignorer, en attestent les éléments suivants :

- Pas de vraie réponse à nos questions et inquiétudes suite au courriel d'avril 2021 adressé aux maires délégués après l'annonce soudaine du départ d'Essarts en Bocage vers l'agglomération de La Roche sur Yon faite par Mr le maire.

Annexe 18 : Courriels question-réponse avril 2021

- Pas de réaction des maires délégués suite au courrier les informant des chiffres des pétitions avant le dépôt en préfecture en septembre 2021.

Annexe 19 : Courrier aux maires délégués

- La seule réponse de la municipalité au Collectif a été de le traiter soit par l'indifférence soit par le mépris en utilisant le terme « groupuscule » en parlant du Collectif alors que celui-ci représente plus de 80 % des habitants de L'Oie sur un processus parfaitement démocratique.

En matière de communication, les interventions de la municipalité sont ressenties comme autoritaires et sourdes aux besoins exprimés par la population. Le Foyer des Jeunes en est un exemple édifiant :

Après une demande conjointe de jeunes des deux communes en 2017, une proposition leur est faite de se regrouper aux Essarts, ce qui n'était pas leur souhait. Après des années, en 2021, et devant l'insistance et l'implication de quelques bénévoles de L'Oie et Sainte Florence, la mairie a semblé accéder aux demandes répétées, mais a systématiquement organisé des rencontres séparées. Elle leur a ensuite imposé des délais très courts pour franchir les étapes de cette création : un mois pour rédiger un règlement intérieur, un mois encore pour créer une association. Quand, enfin, un local est choisi par la municipalité, à L'Oie pour les Oyens, parents et jeunes doivent encore batailler pour que ceux de Sainte Florence puissent y accéder.

Ce foyer doit voir le jour en 2022, mais sa localisation et son étroitesse posent déjà question sur sa pérennité.

Concernant les conseils municipaux, si ceux-ci se sont déroulés dans un climat serein entre 2016 et 2018, il est vite advenu par la suite que tout débat était devenu impossible car il fallait suivre la ligne du maire et une position différente n'était pas admise. A ce sujet, la plupart des conseillers municipaux de L'Oie et Sainte Florence de l'époque ont voulu échanger avec Mr le maire pour poser des questions et éclaircir certains sujets pour plus de transparence, mais au bout de trois réunions, le débat a tourné court et ces conseillers ont fini par avoir comme réponse : « Je n'ai plus de temps à perdre à écouter vos conneries ! ».

Depuis les dernières élections municipales, les conseils municipaux se déroulent en présence de conseillers tous issus de la même liste, et il y a lieu de penser que le débat contradictoire est absent, c'est du moins ce que plusieurs témoins ont rapporté...

Annexe 20 : Témoignages conseil municipal

Quant à la presse locale, celle-ci n'a jamais été présente à un conseil municipal depuis 2016, ainsi notre population ne retrouve dans le journal local que quelques éléments triés par la municipalité et souvent sans grande importance ou orientés.

III - Le retour à l'autonomie de la commune de L'Oie serait favorable au développement de cette dernière

A - Le détachement des communes permettrait d'avoir des échelles de gouvernance adaptées aux spécificités de L'Oie et des autres communes

Avant la création de la commune nouvelle, grâce à son économie florissante générée par de nombreuses entreprises installées sur son territoire, grâce à des élus en nombre suffisant et proches de la population, grâce aussi à des associations dynamiques, la commune déléguée de L'Oie avait su préserver son caractère de commune rurale et son identité. De nombreux équipements avaient été réalisés pour la convivialité et le bien-être de ses habitants sur le plan social, récréatif, associatif et pour les plus jeunes comme pour les aînés.

Depuis le 1er janvier 2016 et encore plus depuis les élections municipales de 2020, le nouveau schéma qu'Essarts en Bocage essaie de mettre en place correspond davantage à un tissu urbain que rural, à l'image de la commune déléguée des Essarts, plus centralisée et moins efficiente sur le plan administratif et donc décisionnaire unique. Un retour à l'autonomie de la commune déléguée de L'Oie permettrait de retrouver un service adapté à la taille et à la ruralité de celle-ci. Elle disposerait à nouveau de ses propres instances de

gouvernance, avec des élus en nombre et fortement impliqués dans la vie du village, l'autorisant à décider réellement et à bon escient, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, de ses investissements, aménagements et équipements, tout en maîtrisant ses dépenses de fonctionnement et l'évolution des impôts sur les ménages comme sur les entreprises.

La commune nouvelle d'Essarts en Bocage, de par sa taille et sa volonté de centralisation, **a porté atteinte à l'identité de la commune** déléguée de L'Oie, son identité sociale, historique et géographique, sa proximité et son efficacité.

La commune déléguée de L'Oie veut retrouver son autonomie ainsi que sa voix au chapitre à part entière, comme toutes les autres communes qui la composent, dans la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts.

B - Le détachement permettrait à la commune de L'Oie de travailler plus étroitement avec la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts

La communauté de communes du pays de Saint Fulgent-Les Essarts gère des compétences importantes sur son territoire.

Annexe 21 : Compétences communauté de communes

Malheureusement, comme évoqué déjà dans ce dossier, toutes **ces compétences ne sont pas partagées** pleinement par la commune d'Essarts en Bocage : petite enfance, instruction des sols, santé, informatique et téléphonie, maison France Service, gestion et construction des EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). Pour ces derniers, 600 000 euros auraient pu être versés par la communauté de communes pour la rénovation de l'établissement des Essarts s'il était resté dans le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) comme ceux des autres communes, et non transféré au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Au cours de l'année 2020, la commune d'Essarts en Bocage a bloqué (en tant que commune représentant plus d'un tiers de la population) la prise de compétence « **mobilité** » que la Région proposait de rétrocéder à la communauté de communes. La mobilité est un enjeu important dans nos territoires ruraux et la commune d'Essarts en Bocage en avait pourtant fait un axe majeur de son projet de territoire en 2018.

Le détachement des communes de L'Oie et de Sainte Florence et par conséquent leur représentativité au sein du conseil communautaire, permettra de déverrouiller cette **minorité de blocage** qui sclérose le fonctionnement de la communauté de communes. Les élus d'Essarts en Bocage avaient réussi à l'imposer en ne renouvelant pas l'accord local qui permettait aux petites communes d'être mieux représentées au sein du conseil.

La commune d'Essarts en Bocage veut faire cavalier seul et imposer ses vues, c'est **une communauté de communes dans une autre communauté de communes !**

Ce détachement permettra aussi aux communes déléguées de L'Oie et de Sainte Florence de voir s'écarter l'idée que semble prôner le maire d'Essarts en Bocage de se rattacher à la communauté d'agglomération de la Roche sur Yon. Cette volonté clamée haut et fort dans la presse locale, et jamais démentie depuis, n'est le souhait ni de ses habitants, ni de ses entreprises.

C - Le retour à l'autonomie n'engendrerait pas de difficultés financières pour la commune de L'Oie

La simulation d'un budget d'une commune à nouveau indépendante à partir des anciennes données actualisées de la **commune de L'Oie**, les données comparatives de communes de même taille ainsi que celles de 2019 (pour éviter celles de la crise sanitaire de 2020) communiquées par la DGFIP pour la commune déléguée de L'Oie, nous permettent d'établir les prévisions suivantes pour 2022-2023.

1. Dépenses de Fonctionnement.

Beaucoup de services étant assurés par les associations locales, contrairement aux Essarts, les **services publics** dans la commune déléguée de L'Oie se limitent aux services administratifs et techniques de la mairie soit 4,5 ETP. Il a été aussi tenu compte des agents de la commune d'Essarts en Bocage qui intervenaient pour une équivalence d'un ETP dans les domaines de la filière culturelle, la jeunesse, le sport et la police municipale au cas où ils continueraient à intervenir sur la commune de L'Oie, soit au total de 5,5 ETP.

Annexe 26 : Simulation Détail dépenses de fonctionnement – Budget annuel

2- Recettes de fonctionnement.

-Les ressources financières sont supérieures à la moyenne des autres communes grâce notamment aux **recettes fiscales sur le foncier** (cf état fiscal 1386 de 2020-annexe24) et il ne sera **pas nécessaire d'augmenter les impôts**.

- **Une attribution de compensation** significative captée auparavant par Essarts en Bocage sera reversée à la commune déléguée de L'Oie. Cette dernière correspond à une recette financière régulière versée à la commune par la communauté de communes en compensation des impôts économiques cédés à cette dernière (mécanisme obligatoire prévu par le code général des impôts dans le cadre de du régime fiscal appelé fiscalité professionnelle unique et qui fait l'objet de corrections financières lors des transferts de compétences).

Annexe 27 : Simulation Détail recettes de fonctionnement – Budget annuel

Voici ce que représenterait de façon synthétique un budget de fonctionnement de la commune de L'Oie redevenue indépendante :

| DEPENSES FONCTIONNEMENT | Base année 2021 |
|--|-----------------|
| Charges à caractère général | 180 000 |
| Charges de personnel | 240 000 |
| Autres charges de gestion courante | 175 000 |
| Charges financières | 10 646 |
| Charges exceptionnelles | 0 |
| TOTAL DEPENSES | 605 646 |
| RECETTES FONCTIONNEMENT | Base année 2021 |
| Produits des services | 0 |
| Impôts et taxes | 663 788 |
| Dotations, subventions, participations | 246 785 |
| Autres produits de gestion courante | 5 000 |
| Atténuation de charges | 0 |
| Produits financiers | 0 |
| Produits exceptionnels | 0 |
| TOTAL RECETTES | 915 573 |

3 - Indicateur financier

L'indicateur financier basé sur le **niveau d'épargne nette** qui est un indicateur majeur en matière de finances locales et qui correspond au solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement après le paiement des intérêts et du capital de la dette atteindrait **un niveau favorable avec environ 270 000 €**.

Cela signifie que, rapportée par habitant, l'épargne nette représente 216 euros alors que la moyenne des communes en France était à 93 euros en 2019 (*).

| INDICATEURS FINANCIERS | Base année 2021 |
|------------------------|-----------------|
| Epargne brute | 309 927 |
| Epargne nette | 268 425 |

| | |
|---------------------------------|------|
| Capacité désendettement : ratio | 0,61 |
|---------------------------------|------|

4 - Capacité à rembourser

La capacité à rembourser la dette de la commune de L'Oie que nous évaluons à 183 113 € à la fin de l'exercice 2021 serait de moins d'une année ce qui est très faible.

Les nouvelles recettes fiscales suite à la suppression de la taxe d'habitation sont basées principalement à partir de 2021 sur :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- une taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Elles permettent avec la perception d'une nouvelle compensation fiscale introduite en 2021 pour les communes afin de neutraliser l'effet de la réduction de moitié des bases des entreprises industrielles de disposer de ressources financières suffisantes.

(*) Nous utilisons les données 2019 de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour éviter l'effet de la crise sanitaire de 2020.

5 - Capacité d'autofinancement

La capacité d'investissement qui serait financée par l'autofinancement, les subventions, les fonds de concours de la communauté de communes, le remboursement du fonds de compensation de la TVA et la taxe d'aménagement pourrait atteindre 500 000 € /an sans recours à l'emprunt.

Le retour à l'autonomie n'engendrerait donc pas de difficultés financières pour la commune de L'Oie.

Annexe 22 : Etat fiscal 1259 de 2021 d'Essarts en Bocage

Annexe 23 : Etat fiscal 1386 bis taxe d'habitation de 2020 de la commune déléguée de L'Oie

Annexe 24 : Etat fiscal 1386 foncier bâti de 2020 de la commune déléguée de L'Oie

IV- Conséquences éventuelles sur la commune de rattachement et la communauté de communes

A - Le retour à l'autonomie des communes de L'Oie et de Sainte Florence n'entraînera pas de problèmes financiers pour la commune de rattachement

Avant la création de la commune nouvelle, les communes des Essarts et de Boulogne se suffisaient financièrement. Il est vrai qu'avec les départs de L'Oie et Sainte Florence, les rentrées fiscales ne seront plus du même ordre, mais il faudrait tenir compte des points suivants :

- 1- La dette de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage qui était de 6 158 000 euros au 31-12-2015 s'est énormément réduite depuis sa création car aucun emprunt n'a été réalisé depuis. Au 31-12-2022, elle ne serait plus que de 3 921 000 euros. Avec le départ de Sainte Florence et de L'Oie, celle-ci serait réduite à 2 223 000 euros en raison des emprunts de L'Oie et surtout de Sainte Florence (Marpa) qui ne seraient plus à comptabiliser.

2- Les taux de la fiscalité ont fortement augmenté (+7.5% en 2021) et devraient apporter une manne financière non négligeable à la commune de rattachement.

3- Les services de la commune de rattachement peuvent être restructurés, réduits ou mutualisés et la gouvernance en sera ainsi simplifiée

* Trop de services ont été confortés ou créés sur la commune : temps méridiens, carte d'identité ...

* Certains relèvent de compétences que Essarts en Bocage n'a pas voulu partager pleinement avec la communauté de communes : santé, instruction des sols, informatique et téléphonie, petite enfance, terrains synthétiques...

* D'autres services auraient pu être exercés avec l'aide de l'Etat : France services, Petite ville de demain ...

* D'autre part, certains postes pourront être mutualisés avec Sainte Florence et L'Oie comme nous l'avons évoqué plus haut dans les dépenses de fonctionnement des communes de L'Oie et de Sainte Florence. Ce manque de mutualisation a été souligné par le rapport de la Chambre Régionale des comptes en date du 31 mars 2022.

4- La commune d'Essarts en Bocage pourra aussi limiter ses ambitions d'investissements dont les projets se montent aujourd'hui à 33 millions d'euros d'ici 2026 dont plus de 5 millions pour un pôle culturel.

B- Conséquences juridiques et financières sur la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts

1) **Les conséquences juridiques pour la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**

- Sur le périmètre de l'intercommunalité

Le collectif a fait part de son souhait que, dans l'hypothèse d'une scission, les communes de L'Oie et Sainte Florence restent membres de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

Par conséquent, la modification envisagée des limites territoriales n'aurait pas d'incidence sur le périmètre de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

- Sur la représentation au sein du conseil communautaire

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire avait été établie en 2020 en l'absence d'accord local.

En cas de modification des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des sièges dans les modalités prévues par l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

1) **Les conséquences financières pour la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**

- Sur les compétences et les attributions de compensation

Les deux nouvelles communes exerceraient les mêmes compétences que toute autre commune membre de la communauté de communes, en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité des établissements publics de coopération intercommunale. L'attribution de compensation de la commune d'Essarts en Bocage serait alors répartie entre les trois communes, **sans que cela ait une incidence sur les finances communautaires.**

Dans l'hypothèse d'une scission, **la ville principale ne disposerait plus de la minorité de blocage** car elle rassemblerait moins de 25% de la population du territoire communautaire. Pour autant, si cette nouvelle donne avait pour effet d'entraîner le transfert de nouvelles compétences vers la communauté ou l'exercice de ses compétences sur l'ensemble du territoire, ces transferts seraient neutres sur les finances communautaires de par le mécanisme de l'attribution de compensation.

- Sur les services mutualisés

La communauté de communes propose à ce jour plusieurs services mutualisés à ses communes membres : instruction des autorisations d'urbanisme, assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, systèmes d'information. Ces services octroyés aux communes représentent 5 ETP.

Actuellement, la commune d'Essarts en Bocage ne fait pas appel aux services communautaires et dispose donc de ses propres équipes sur ces trois services.

La scission pourrait alors avoir pour conséquence que les communes nouvellement créées fassent appel aux services mutualisés communautaires. Il est difficile de chiffrer précisément l'impact financier **mais il serait nécessairement faible** au vu du volume d'activité que cela représenterait par rapport au service actuel. A titre indicatif, en termes de population, les services mutualisés couvriraient ainsi un territoire 13% plus important.

V- Informations sur les modalités patrimoniales de la scission

N'ayant pas reçu les éléments demandés par deux courriers successifs en recommandé à Monsieur le maire d'Essarts en Bocage, nous ne sommes pas pour le moment en mesure de fournir un état du patrimoine sur chacune des communes déléguées de L'Oie et de Sainte Florence au 31-12-2021. Il paraît aussi difficile d'envisager précisément quelles seront les modalités patrimoniales de la scission car seuls les nouveaux conseils légitimement élus pourront les définir. Toutefois on pourrait se référer déjà aux informations suivantes :

- L'article L2112.7 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les biens meubles et immeubles se trouvant sur une portion de territoire en commune distincte deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

- . Le patrimoine existant sur la commune de L'Oie au 31 décembre 2015 mais non communiqué à ce jour.

- Les variations entrées et sorties du patrimoine de 2016 à 2022 que nous avons extraites des comptes administratifs pour chacune des communes ainsi que les immobilisations faites sous l'intitulé EEB et qui devront être réparties au prorata du nombre d'habitants :

| INVESTISSEMENTS COMMUNE NOUVELLE EEB - STE FLORENCE - L OIE DE 2016 A 2021 | | | | | | |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| COMMUNES DE REFERENCE | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| SAINTE FLORENCE | 374 038 | 280 989 | 88 624 | 241 848 | 438 295 | 340 257 |
| L OIE | 282 196 | 317 700 | 113 955 | 157 290 | 155 235 | 316 516 |
| Sous total Ste Florence / L'Oie | 656 234 | 598 689 | 202 579 | 399 138 | 593 530 | 656 773 |
| Boulogne / Les Essarts | 2 836 374 | 1 798 165 | 1 693 616 | 2 302 992 | 1 888 577 | 1 550 901 |
| ESSARTS EN BOCAGE (à répartir) | 42 490 | 207 053 | 41 044 | 193 778 | 663 377 | 189 834 |
| GLOBAL EEB + ESSARTS + BOULOGNE + STE FLO + OIE | 3 535 098 | 2 603 907 | 1 937 239 | 2 895 908 | 3 145 484 | 2 397 508 |

source CA Budget principal - site EEB

EN EUROS

| | | | | | | |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Part du budget Ste Flo / L'Oie avant répartition EEB | 18.56% | 22.99% | 10.46% | 13.78% | 18.87% | 27.39% |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|

- Le passif de la commune de L'Oie avec un emprunt en cours dont le capital restant était de 183 113€ au 31 décembre 2021.

VI. CONCLUSION

Depuis les années soixante, la commune de L'Oie s'est forgée une forte identité économique, sociale et associative. De nombreux équipements ont pu être ainsi réalisés pour assurer le bien-être et le bien vivre de ses habitants. Or depuis plus de cinq ans, plus rien ne bouge ou si peu et l'on constate un déclin notable de notre commune par rapport à toutes celles aux alentours.

La commune déléguée de L'Oie doit-elle attendre longtemps pour rétablir la situation ? Il y a tant de choses urgentes à entreprendre : des aménagements paysagers, sécuritaires, routiers, piétonniers ou cyclables, l'extension des zones habitables, le maintien de nos services tels les commerces du centre bourg, le soutien de nos associations, l'entretien régulier de nos voiries et de nos bâtiments, le fonctionnement des services municipaux et tout ce qui était déjà prévu mais... non réalisé.

Doit-elle attendre encore pour clarifier et améliorer ses relations avec la communauté de communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts ? Celle-ci est déstabilisée et freinée dans son développement par la politique menée par Essarts en Bocage, au détriment de ses habitants qui veulent vivre en harmonie et avec les mêmes avantages que ceux des autres communes. D'autant plus que Monsieur le maire laisse toujours planer le doute sur son intention de se tourner vers l'agglomération de la Roche-sur-Yon, jamais démentie depuis son annonce surprise dans la presse, ce qui serait préjudiciable et aux habitants et aux entreprises.

Doit-elle attendre pour profiter pleinement des ressources économiques générées sur son territoire ? La commune de L'Oie, de par son dynamisme économique, génère des ressources dont elle ne maîtrise plus l'utilisation. Ainsi, en voit-elle le bénéfice servir

aux investissements de la commune centre des Essarts et aux dépenses de fonctionnement qui ne cessent d'augmenter impliquant une hausse des impôts durant les prochaines années.

Tout cela ne peut pas perdurer.

D'autre part, il est évident que les raisons qui ont motivé la demande de détachement des communes déléguées de L'Oie et de Sainte Florence de la commune d'Essarts en Bocage ont fait apparaître une autre réalité : l'union effective entre ces deux communes et la création logique entre elles **d'une commune nouvelle à taille humaine.**

Aujourd'hui, les rapprochements entre les deux communautés sont nombreux et installés, à commencer par la vie associative qui réunit tous les âges pour de multiples collaborations. Les échanges et partenariats sont devenus la règle sur ce territoire dont les centres-bourgs sont très proches.

Annexe 25 : Carte PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat) L'Oie-Sainte Florence

Le futur s'inscrit donc dans une logique révélée par l'implication de la population au cours des pétitions effectuées récemment. Ensemble, L'Oie et Sainte Florence présentent une unité territoriale, culturelle et économique. Cette entité possède des atouts indéniables, notamment humains et pourra offrir à son bassin de vie une force d'initiative pleine d'ambition, d'enthousiasme et de ressources.

Une gouvernance au plus près des citoyens permettra une meilleure cohésion et un renforcement de l'identité de la commune nouvelle ainsi créée. Une volonté de coopération avec tous les acteurs de la vie locale établira les bases d'une évolution sereine et pérenne.

L'actualité nationale montre le désintérêt et la démobilité des Français pour la chose publique. Pourtant, ceux de L'Oie et de Sainte Florence ont montré, par leur mobilisation massive, leur rejet de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage et de la fracture qui s'y est installée. Ils demandent le détachement de leur commune de la commune nouvelle d'Essarts en Bocage et ne comprendraient pas que leur volonté, **exprimée en toute démocratie**, ne soit pas respectée !

Liste des Annexes

Annexe 1 - Accusé de réception des pétitions 2021

Annexe 2 - Extrait SCOT

Annexe 3 - Charte

Annexe 4 - Demande Abribus

Annexe 5 - Tableau des investissements 2016-2021

Annexe 6 - Emprunts au 01-01-2021

Annexe 7 - Compte administratif 2016

Annexe 8 - Compte administratif 2017

Annexe 9 - Compte administratif 2018

Annexe 10 - Comptes administratifs 2019

Annexe 11 - Comptes administratifs 2020

Annexe 12 - Budget primitif 2021

Annexe 13 - Attribution de compensation 2019 (CLECT 2018)

Annexe 14 - Plan de financement multi-accueil (Septembre 2021)

Annexe 15 - Presse Ouest-France du 02/10/2021

Annexe 16 - Vote taux fiscalité 2021 (07/04/2021)

Annexe 17 - Synthèse-débats projet de territoire

Annexe 18 - Courriels question-réponse (Avril 2021)

Annexe 19 - Courrier aux maires déléguées

Annexe 20 - Témoignages conseil municipal

Annexe 21 - Compétences Communauté de Communes

Annexe 22 - Etat fiscal 1259 de 2021 pour Essarts en Bocage

Annexe 23 - Etat fiscal 1386bis taxe d'habitation 2020 pour la commune déléguée de l'Oie.

Annexe 24 - Etat fiscal 1386 foncier bâti de 2020 de la commune déléguée de l'Oie

Annexe 25 - Carte PLUIH L'Oie -Ste Florence

Annexe 26 – Simulation Détail dépenses de fonctionnement – Budget annuel

